

Gouvernement du Québec

Décret 574-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Réjean Gauthier a été nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par le décret numéro 303-2008 du 2 avril 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Hélène Tremblay, avocate, Poulin Vézina Pettigrew, soit nommée commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Réjean Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2010 pour se terminer le 12 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tremblay reçoit un traitement annuel de 90 473 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tremblay peut démissionner de son poste de commissaire adjointe à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^c Tremblay se termine le 12 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, M^c Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE TREMBLAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53925

Gouvernement du Québec

Décret 575-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 164-2005 du 2 mars 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Gagnon, directrice des études du Collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directrice générale, madame Gagnon est chargée de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2010 pour se terminer le 31 août 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.